

# **Statuts de l' »Union des Associations pour la Défense du Littoral »**

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est créé entre les membres une association dénommée «Union des Associations pour la Défense du Littoral (UADL)»,

dont le siège social est : Espace Associatif, 53 Impasse de l'Odette, 29000 QUIMPER.

Le siège social peut être déplacé par simple décision du Conseil d'administration.

Son ressort géographique est formé par l'ensemble des départements maritimes et notamment des communes soumises à la Loi Littoral, jusqu'à la limite en mer des douze milles marins.

Elle exercera des actions contentieuses relatives à tous actes intervenus sur le territoire des communes littorales, afin de préserver entre autres les espaces littoraux de ces communes, dans le respect des dispositions applicables notamment issues de la Loi Littoral. Elle pourra ainsi agir en justice, entre autres, en matière de documents d'urbanisme, d'autorisations d'utilisation des sols ou d'autorisations d'occupation et d'utilisation du domaine public maritime.

Sa durée est illimitée.

## BUTS :

- protéger le littoral, tant en mer que sur terre, qu'il s'agisse de sa biodiversité, de son écosystème, de son paysage, ou de son patrimoine naturel, historique ou culturel ;
- agir contre toutes formes de pollutions
- agir pour la mise en place de toutes actions permettant d'atteindre un développement durable, y compris par la maîtrise de l'urbanisation.

A cet effet, elle développera toutes les actions nécessaires qui concourent à ce but, à tous les niveaux (local, départemental, régional, national et international) et le cas échéant devant toutes juridictions contre toute action tendant à assouplir la loi-littoral, tant par voie législative que réglementaire ou jurisprudentielle .

## ARTICLE 2

Les moyens de l'association proviennent des cotisations de ses membres, des dons, subventions et de toute autre ressource reconnue par la loi.

## ARTICLE 3

L'UADL regroupe des associations régies par la loi 1901, et qui s'y conforment, qui adhèrent et agissent dans le cadre des objectifs du collectif.

## ARTICLE 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) par démission
- 2) par la radiation pour non-paiement de la cotisation.
- 3) par la radiation pour motif grave ou acte allant à l'encontre des buts de l'association, sur décision du Conseil d'Administration

## ARTICLE 5 : COMPOSITION, ROLE, CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale de l'UADL comprend les représentants des associations adhérentes (un représentant mandaté par association).

L'AG fixe le montant des cotisations, vote les rapports d'activités, financier et d'orientation. Elle élit les membres du CA. Elle définit la politique générale de l'UADL et contrôle l'activité du CA qui doit lui rendre compte.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres

Condition de quorum :

50% des membres adhérents présents ou représentés.

(2 mandats possibles par personne présente en plus de celui de son association)

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée au moins deux semaines plus tard.

#### MODALITES DE VOTE à l'AG

Les votes ont lieu à la majorité simple des membres présents ou représentés.

#### ARTICLE 6 : COMPOSITION, CANDIDATURES, ELECTION ET ROLE DU CA

Le conseil d'administration est composé de 6 membres à 30 membres.

Chaque association peut présenter un représentant à l'élection au CA.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du CA sont élus pour 3ans.

Le CA met en oeuvre la politique générale définie par l'assemblée générale. Il prend toutes les initiatives nécessaires et en rend compte à l'Assemblée Générale suivante.

#### ARTICLE 7 : BUREAU : ELECTION ET RÔLE

Le CA élit en son sein un bureau composé au moins d'un Président, d'un trésorier et d'un secrétaire ; il peut être complété d'un vice-président, d'un secrétaire-adjoint et d'un trésorier-adjoint.

Le bureau exécute les décisions du CA. En cas d'urgence, il prend les décisions nécessaires, et les soumet ensuite à l'approbation du CA.

#### ARTICLE 8 : RÔLE DU PRESIDENT

Le président dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises par le Bureau et le CA.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'UADL est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président. En cas d'empêchement du président, le CA désigne toute personne membre pour représenter l'association en justice et dans les actes de la vie civile.

#### ARTICLE 9

Un Règlement Intérieur établi par le CA et approuvé par l'AG pourra préciser, en tant que de besoin, les détails d'exécution des présents statuts.

#### ARTICLE 10 : DISSOLUTION

La dissolution de l'UADL ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens. Elle attribue l'actif net conformément à la loi à une association ayant le même but; la dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.

